

Identification		Numéro de dossier : 1030611030
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel	Conseil d'arrondissement	Au plus tard le 2003-06-06
Sommet	-	
Contrat de ville	-	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.	

Contenu

Contexte

Dans le contexte de la création de l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal, ce 19 février, le ministre de la Culture et des Communications du gouvernement du Québec prenait entièrement la charge de l'analyse patrimoniale de tous les dossiers faisant l'objet d'une demande de permis en provenance de cette partie de notre territoire (L.R.Q., chapitre B-4). Ainsi, en mettant fin aux dispositions d'analyse reliées à l'ancienne dénomination de cette même partie de notre territoire (site du patrimoine du mont Royal), prenait fin également le processus d'analyse patrimoniale confié, par délégation de pouvoir, au Comité consultatif de Montréal pour la protection des biens culturels (CCMPBC). Cette instance consultative, constituait un jalon dans le processus permettant l'émission des permis, qui se concluait par une décision du conseil d'arrondissement le tout après avoir fait l'objet également d'une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU). Ainsi, la présente modification au règlement vise essentiellement à mettre en place un mécanisme par lequel toute demande de permis pour un projet situé dans l'arrondissement naturel et historique du mont Royal devra être entérinée par le Conseil d'arrondissement après avoir été vu par le comité consultatif d'urbanisme. En quelque sorte, la seule instance décisionnelle impliquée dans un dossier d'analyse patrimoniale est maintenant hors contrôle de l'arrondissement.

La loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet au conseil d'arrondissement, par l'article 145.15, d'assujettir la délivrance de permis de construction à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Décision(s) antérieure(s)

CA03 170135 : adoption d'un avis de motion et adoption du projet de règlement à la séance du CA du 5 mai 2003.

Description

Dans la perspective où est soumise à l'étude une demande de permis, impliquant une construction localisée dans l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal, conforme à notre réglementation, il nous est requis de transmettre le dossier à l'attention de la Direction de Montréal du ministère de la Culture et des Communications du Québec. Il nous sera alors possible d'émettre le permis qu'au moment où le ministre nous l'autorisera.

La présente modification du règlement vise à ce que l'aire circonscrite par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal soit désormais incluse également dans une aire définie dans Règlement d'urbanisme comme un secteur significatif, soumis à des critères et de type CC. Le territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce recèle de nombreux secteurs où les caractéristiques architecturales des bâtiments leur revêt un caractère patrimonial. Dans l'objectif de conserver ces caractéristiques et d'assurer une cohérence dans les transformations effectuées au tissu urbain de ces secteurs des normes sont édictés dans la réglementation. Ainsi, la réglementation comporte des secteurs significatifs. Ces secteurs sont soumis des normes relatives au parement, aux types d'ouvertures, etc.

Selon le tableau de l'article 89, concernant les caractéristiques architecturales visées au chapitre VIII. Pour ce faire, l'annexe A du Règlement d'urbanisme sera modifiée afin de modifier les feuillets S-2 et S-4 correspondant aux plans intitulés "Secteurs et immeubles significatifs" pour circonscire le nouveau secteur significatif, selon le périmètre de l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal et on y place une pastille dans laquelle on y inscrit les lettres "CC". De plus, certains critères seront ajoutés spécifiquement concernant le territoire de l'arrondissement naturel et historique du mont Royal.

La demande de permis sera traitée par le Service concerné et sera soumise au conseil d'arrondissement pour décision. De plus, le dossier sera soumis au CCU permettant de mettre en place un processus assurant une transparence et un respect de la volonté locale et des citoyens.

Justification

Le Service recommande la modification réglementaire pour les raisons suivantes :

- le conseil d'arrondissement aura une emprise ou un poids significatif concernant les décisions qui doivent être prises concernant l'étude patrimoniale d'un projet localisé dans l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal;
- le Service sera appelé à jouer un rôle véritable dans le cadre d'une négociation avec un requérant afin de bonifier les caractéristiques patrimoniales d'un projet localisé dans un tel secteur;
- il y a lieu de penser que le transfert de gestion à la Ville se réalisera dans un temps qu'il est difficile de prévoir à ce moment ci. De plus, à l'instar des discussions ayant permis l'instauration de l'Arrondissement historique et naturel, il est pensable que nous ne soyons pas impliqués dans le processus de la mise en place de la nouvelle instance Ville qui gèrera la dimension patrimoine sur ce territoire.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- adoption du règlement - juin 2003
- certificat de conformité - juillet 2003

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

La loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet au conseil d'arrondissement, par l'article 145.15, d'assujettir la délivrance de permis de construction à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).



		Numéro de dossier :	1030611030
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme		
Niveau décisionnel	Conseil d'arrondissement	Au plus tard le	2003-06-06
Sommet	-		
Contrat de ville	-		
Projet	-		
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.		

AVIS DE MOTION

- Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou à toute séance subséquente il sera adopté un règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.
- Demander que, conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes, le Conseil soit dispensé d'en faire la lecture lors de son adoption à une séance subséquente une copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du Conseil.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

- D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) du règlement.
- De renoncer à la lecture.
- De tenir une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement le lundi 2 juin 2003, à 18h00, au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

Signataire:

Michel BROUSSEAU

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Numéro de dossier :1030611030

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement de Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce**

Règlement :

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

À l'assemblée du....., le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par l'addition, après l'article 118, de l'article suivant:

"118.1 Sur un terrain localisé dans le secteur significatif correspondant à la partie de "l'arrondissement historique et naturel du mont Royal" localisé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, tel qu'identifié de la sorte aux plans intitulés "secteurs et immeubles significatifs" S-2 et S-4 de l'annexe A de ce règlement, les travaux visés suivant doivent être approuvés conformément au titre VIII selon les critères correspondants au type de travaux visés. Cette article ne limite en rien la portée de toute autres dispositions applicables de ce règlement.

- 1° Les caractéristiques architecturales d'un bâtiment, d'un mur, d'une grille, d'un escalier ou les caractéristiques paysagères d'un site doivent être préservées ou restaurées ou, si nécessaire, remplacées conformément à leurs formes et apparences d'origine. Exceptionnellement, une caractéristique architecturale ou paysagère peut également être transformée si les travaux s'intègrent à la construction, au milieu d'insertion et au paysage;
- 2° Un projet d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une grille ou d'un escalier doit être réalisé dans le respect des valeurs archéologiques, du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues, à partir d'un espace public, sur ou depuis la montagne. Le projet d'agrandissement doit également s'intégrer à la construction et au milieu en respectant les gabarits, les modes d'implantation, les parements, les couronnements, les ouvertures et les saillies existants;
- 3° Un projet de construction d'un bâtiment, d'un mur, d'une grille ou d'un escalier doit être réalisé dans le respect des valeurs archéologiques, du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues, à partir d'un espace public, sur ou depuis la montagne. Le projet de construction doit également s'intégrer à son milieu d'insertion et au caractère d'ensemble du secteur en respectant les gabarits, les modes d'implantation, les parements, les couronnements, les ouvertures et les saillies existants;
- 4° Un projet de division, subdivision, redivision ou morcellement de terrain doit être réalisé dans le respect des valeurs archéologiques, du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues, à partir d'un espace public, sur ou depuis la montagne. Le projet doit également respecter le caractère du lieu et du bâtiment qui s'y trouve, le cas échéant, de même que les vues sur ce bâtiment;
- 5° Un projet d'aménagement extérieur doit être réalisé de manière à respecter les valeurs

archéologiques, le paysage, la végétation et la topographie existante et de contribuer à la mise en valeur du lieu et du bâtiment;

6° Un équipement électrique ou mécanique ou une antenne doit être installé de manière à ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel il est installé et à respecter les vues, à partir d'un espace public, sur ou depuis la montagne;

7° Une enseigne doit être conçue de manière à s'intégrer au bâtiment sur lequel elle est installée et au caractère du secteur."

2. L'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), intitulée "Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce", est modifiée :

1. par le remplacement du feuillet 2 du plan intitulé "Secteurs et immeubles significatifs" (S-2) par le feuillet de l'annexe 1;

2. par le remplacement du feuillet 4 du plan intitulé "Secteurs et immeubles significatifs" (S-4) par le feuillet de l'annexe 2;

3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

Plan S-2

Annexe 2

Plan S-4

Numéro de dossier : 1030611030	
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

AVIS DE PUBLICATION
DOSSIER NO 1030611030
DISTRICT ÉLECTORAL DE CÔTE-DES-NEIGES
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES / NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Libellé pour fins de diffusion

Modification du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

**Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'arrondissement
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**



Assemblée du 5 mai 2003

Séance(s) tenue(s) le(s) 5 mai 2003

Numéro de la résolution CA03 170135

AVIS DE MOTION

Le conseiller Michael Applebaum donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou à toute séance subséquente il sera adopté un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

Une copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, le conseiller Michael Applebaum demande que le conseil soit dispensé d'en faire la lecture lors de son adoption à une séance subséquente, conformément au deuxième alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA03 17025

Il est proposé par Michael Applebaum
Appuyé par Francine Senécal

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement numéro RCA03 17025 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

De tenir une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement le lundi 2 juin 2003, à 18h00, au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1030611030
R40.017

-

Michael APPLEBAUM

Elaine DOYLE

Président du conseil d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

RECOMMANDATION

dossier 1030611030

- De soumettre, pour adoption, le règlement ci-joint modifiant le "Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce" (01-276) à l'effet d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

	Numéro de dossier : 1030611030
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

A sa séance du 15 mai 2003, le Comité consultatif d'urbanisme a émis l'avis suivant :

"Présentation du projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement CDN – NDG (01-276), afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

Monsieur Gourde présente le projet de règlement ci-haut mentionné qui vise à ce que l'aire circonscrite par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal soit désormais incluse également dans une aire définie dans le Règlement d'urbanisme comme un secteur significatif, soumis à des critères. Cette modification permettra au conseil d'arrondissement d'avoir une emprise ou un poids significatif concernant les décisions qui doivent être prises concernant l'étude patrimoniale d'un projet localisé dans l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal. De plus, le Service sera appelé à jouer un rôle véritable dans le cadre d'une négociation avec un requérant afin de bonifier les caractéristiques patrimoniales d'un projet localisé dans un tel secteur.

Les membres ont accueilli favorablement ce projet de règlement."

**Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'arrondissement
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**



Assemblée du 2 juin 2003

Séance(s) tenue(s) le(s) 2 juin 2003

Numéro de la résolution CA03 170178

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RCA03 17025

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du Règlement numéro RCA03 17025 a été faite lors de la présentation de l'avis de motion;

ATTENDU que tous les membres du conseil d'arrondissement présents ont reçu et pris connaissance du projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Francine Senécal
Appuyé par Marcel Tremblay

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement numéro RCA03 17025 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1030611030
R40.016

-

Michael APPLEBAUM

Elaine DOYLE

Président du conseil d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

**Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'arrondissement
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**



Assemblée du 2 juin 2003

Séance(s) tenue(s) le(s) 2 juin 2003

Numéro de la résolution CA03 170178

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RCA03 17025

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du Règlement numéro RCA03 17025 a été faite lors de la présentation de l'avis de motion;

ATTENDU que tous les membres du conseil d'arrondissement présents ont reçu et pris connaissance du projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Francine Senécal
Appuyé par Marcel Tremblay

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement numéro RCA03 17025 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1030611030
R40.016

-

Michael APPLEBAUM

Elaine DOYLE

Président du conseil d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement